

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 17 novembre 1969 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 26 janvier 1970 ;

VU l'extrait du Registre des Délibérations en date du 9 juillet 1969 par lequel le Conseil Municipal de LOUPIAN donne son accord au classement des parcelles ci-après mentionnées ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont classées parmi les Monuments Historiques les parcelles n^{os} 70, 71, 72, 73, 74 et 494, lieudit "Les Prés Bas", section E du plan cadastral de la commune de LOUPIAN (Hérault) contenant les vestiges d'une villa et de mosaïques gallo-romaines.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune de LOUPIAN qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 MAI 1970

Pour le Ministre et par délégation
le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUL